

Formalité de publicité

Taxe.	250
autres	1

du - 4 FEV 1961 -

Vol. 4804 n° 1

Dépot	Vol. 359
	n° 311

<p style="text-align: center;">AR AN CR</p> <p style="text-align: center;">1675</p>	<p style="text-align: right;">6-1-61</p> <p>PARDEVANT Me Auguste Paul BOUFEILLER notaire à ROUGENS (Alpes-Maritimes) souligné,</p> <p style="text-align: center;">• A COMPARU</p> <p>- Monsieur (Pierre) BORIES administra- teur de société demeurant à Villefranche- sur-Mer "La rochedor", né en Avignon (Vaucluse) le dix juil- let mil neuf cent dix huit, Epoux de Madame NAVERS (Régina Camille) avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Tours, le vingt huit décem- bre mil neuf cent trente neuf, Agissant :</p> <p>1°/ en son nom personnel 2°/ en qualité de gérant de la Socié- té Civile Particulière dénommée "Société Civile Immobilière d'Exploitation du Sol de la CROIX DES GARDES" au capital de sept mille nouveaux francs, ayant son siège à Nice, Rue Alexandre Lari n° 2 et précéd- emment en la même ville avenue de la Vic- toire, n° 18 constituée suivant acte reçu par Me BLANCHARDON Notaire à Cannes, les premier Novembre et vingt neuf décembre mil neuf cent quarante quatre, Nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux ter- mes d'une délibération de l'assemblée gé- nérale des associés, en date du treize août mil neuf cent cinquante trois dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu par Me MAISON Notaire à Gilette, le quatorze du même mois, Une expédition de cet acte de dépôt et au procès-verbal de l'assemblée géné- rale y annexée, sont demeurés annexés après mention à un acte de vente reçu par le No- taire soussigné, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse, le trente et un janvier suivant volume 4261 n° 28.</p>
---	---

3° au nom et comme mandataire de :

a) Monsieur BONDEGAS (Frédéric François Marie Maurice), conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) né en Avignon le quinze août mil neuf cent un, époux de Madame de SEHES (Marie Alix) demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Me ALEXANDRE Notaire à Abidjan, le trois janvier mil neuf cent cinquante sept dont le brevet original est demeuré annexé après mention à un acte reçu par le notaire soussigné, le quinze mars mil neuf cent cinquante sept,

b) Madame de SEHES (Marie Alix) sans profession, née à Saint Didier (Vaucluse) le vingt six octobre mil neuf cent sept, épouse de Monsieur BONDEGAS (Frédéric François Marie Maurice) avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en Avignon le vingt neuf août mil neuf cent trente six,

En vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné, le dix huit janvier mil neuf cent cinquante sept,

c) Monsieur ALBIER (Gilbert Claude Jules) Président de Chambre de Cour d'Appel de Port-Lamy (Schah) demeurant à Port-Lamy, né sur le quatorzième arrondissement de Paris, le quinze novembre mil neuf cent quinze,

époux de Madame RAUDICHON (Hélène) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat reçu par Me FOURNIER Notaire à Beausoleil le trois septembre mil neuf cent cinquante huit,

En vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Me BRUSSELER Notaire à Port-Lamy (Schah) le vingt six décembre mil neuf cent cinquante six dont le brevet original est demeuré annexé après mention à un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné, le quinze mars mil neuf cent cinquante sept,

d) Monsieur BORIS (Jean Alfred) docteur en médecine né en Avignon le vingt cinq octobre mil neuf cent dix neuf, demeurant à Chinon, 10 Rue Pasteur, époux de Madame DESABES (Paquerette Jeannine Mauricette) avec qui il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de Me MASSEON Notaire à Tours, du neuf décembre mil neuf cent quarante quatre,

En vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt huit décembre mil neuf cent cinquante six,

Toutes les procurations sus-énoncées sont intégralement rapportées dans une édition d'un acte de vente reçu par Me BRUSSELER Notaire soussigné, le quinze mars mil neuf cent cinquante sept, publié au Bureau des Hypothèques de France le vingt trois mai suivant volume 364 N° 60.

En ce qui concerne les formalités préalables au dépôt ci-dessous, il est précisé :

- qu'il a rempli les formalités prescrites par la loi du 15 Juin 1943 en vue du lotissement d'une propriété cadastrée sous le nom de "Cacone", quartier des Cabrières, lieudits "Cacone"

"Cari-Mail", "Les Cabrières" et "L'Espérance" forment la quatrième extension du lotissement de l'Aubarède,

- que cette extension a été approuvée par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du trois septembre mil neuf cent cinquante neuf publié au Bureau des hypothèques de Grasse le vingt quatre décembre mil neuf cent soixante, volume 4778 N° 6.

- qu'à la suite de cet arrêté deux documents d'arpentage portant les numéros 740 et 741 ont été établis par Monsieur SARRAT, géomètre à Nice, le sept juillet mil neuf cent soixante,

- qu'un certificat d'urbanisme concernant tous les lots dépendant de cette quatrième extension a été délivré par Mr le Préfet des Alpes-Maritimes, le quatorze septembre mil neuf cent soixante,

- et qu'il y a lieu, aujourd'hui, de faire le dépôt aux présentes minutes des pièces constatant l'accomplissement desdites formalités,

*OBJET EXPOSÉ

Monsieur SOULIES précise, tout d'abord, que la propriété faisant l'objet de la quatrième extension du lotissement de l'Aubarède se trouve appartenir savoir :

- 1°/ les parcelles cadastrées lieudit "Cacone" sections

- n° 447 pour un hectare six ares quatre vingt cinq centiares

- n° 455 pour deux hectares dix sept ares cinquante centiares

- n° 456 pour quinze ares dix centiares

- n° 889 pour trois hectares quarante quatre ares soixante dix centiares.

- n° 898 pour cinq ares soixante centiares

- n° 899 pour six ares soixante dix centiares

- n° 900 pour cinquante huit ares trente cinq centiares commune de MOUGINS.

Lieudit les Cabrières section F N° 10 pour trente deux centiares et n° 997 pour trois hectares quatre vingt six ares quatre vingt centiares, commune de Mougins.

Lieudit "Cari-Mail" section F N° 972 pour six hectares soixante dix sept ares dix neuf centiares, commune de Mougins.

Dépendent de la communauté légale de biens existant entre les époux BORIES-NAVERS au moyen de l'acquisition que Mr BORIES en a fait seul au cours et pour le compte de ladite communauté,

Savoir :

- les parcelles section F numéros 455, 456 et 889 lieudit "Cacone", et la parcelle section F N° 972 lieudit "Cari-Mail",

De Monsieur LACROIX (Albert Michel) agent immobilier demeurant à Mougins, quartier des Cabrières, époux de Madame MARGARON (Olga Jeanne)

Suivant acte reçu par Me SOUBILLER, notaire soussigné le vingt et un janvier mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse le vingt deux février suivant volume 4023 N° 17.

- les parcelles section F lieudit "Cacone" n° 447 et 898

De Monsieur MANDRILA (Jules Marius) monteur en

en l'honneur de Madame FLORENCE (née) son épouse, demeurant ensemble au Carnet, rue Victor Hugo n° 27.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt quatre juin mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse, le dix neuf septembre suivant volume 4176 N° 17.

- les parcelles section F lieudit "Les Cabrières" n° 10 et 207

de Monsieur BILFON (Roger Raymond Jean, syndic de commune, au Tribunal de Grasse,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les six et sept novembre mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de Grasse le treize décembre suivant volume 228 N° 15.

- les parcelles cadastrées section F lieudit "Lacone" n° 215 et 200,

de Monsieur BILFON (Hector) constructeur, demeurant au Carnet, le cadéro bloc B, Boulevard Carnet, époux de Madame ANNE BONNE,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le vingt deux juin mil neuf cent cinquante, publié à Grasse le vingt sept juillet suivant volume 4672 N° 27.

- Les parcelles cadastrées Commune de Mougins, lieudit "L'Esplanade" section F n° 950 pour un hectare cinquante cinq ares six centimètres, appartient à la société civile immobilière "L'exploitation du Golf de la Croix" les parcelles comme étant comprise dans l'acquisition que l'Etat a faite de :

Monsieur MARON (François) propriétaire et Madame AUDIER (Anna Eugénie) son épouse, demeurant ensemble à Grasse, commune de Vallauris,

Suivant acte reçu par le MAISON Notaire à Cannes le vingt neuf décembre mil neuf cent quarante quatre, enregistré au bureau des hypothèques de Grasse le vingt deux janvier mil neuf cent quarante cinq, volume 2727

la parcelle cadastrée commune de Mougins lieudit "L'Esplanade" section F N° 936 pour trente trois ares soixante cinq centimètres appartient individuellement entre eux à Monsieur d'un quart à Monsieur BARRIS, Monsieur et Madame BARRIS, Monsieur AUDIER et Monsieur Jean BARRIS,

comme étant comprise dans les acquisitions qu'ils ont faites aux termes de divers actes reçus par le MAISON Notaire à Grasse dont ceux publiés postérieurement au premier janvier mil neuf cent cinquante six, sont les suivants.

1) vente d'un douzième indivis par Madame Veuve AUDIER née BENOY Germaine Aurélie, à Monsieur AUDIER successeur par acte reçu par le MAISON Notaire à Grasse, le vingt quatre mars mil neuf cent cinquante six, publié au bureau des hypothèques de Grasse, le seize avril mil neuf cent cinquante six, volume 366 N° 2.

2) vente d'un douzième indivis par Madame de BARRIS née BARRIS à Monsieur BARRIS successeur, suivant acte de MAISON Notaire à Grasse du onze juin mil neuf cent cinquante six, publié au bureau des hypothèques de Grasse le trois août suivant volume 3701 N° 4.

édite propriété acquise à l'origine par diverses personnes indivisément dont par M. L. L. de la Société Anonyme du Golf de la Croix des Gardes, suivant acte de Me BAICON Notaire à Vilette, les cinq février et dix mai mil neuf cent cinquante deux, transcrit à Grasse le vingt trois juin suivant volume 2357 N°26.

*CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges régissant le lotissement de l'Aubarède dont une copie certifiée conforme par Monsieur le Maire de Mougins demeurera annexée aux présentes est ainsi conçu :

Lotissement du Domaine de l'Aubarède,

"Ce cahier des charges est applicable tant aux acquéreurs des lots qu'à leurs héritiers et ayants cause,

"Charges et conditions

"Les ventes dont il s'agit auront lieu aux charges et conditions qui devront être fidèlement exécutées de part et d'autre sous peine de dommages et intérêts même de résolution de vente, savoir :

"Article un - Garantie

"Les ventes de terrains sont faites sous les garanties ordinaires et de droit de la part de la société vendeuse. Se s'il y a plusieurs acquéreurs du même lot, ils seront solidaires pour les effets de vente,

"Les constructions ne pourront être édifiées qu'après la délivrance des autorisations prévues par le règlement sanitaire (permis de construire et d'habiter) et les arrêtés relatifs au plan d'urbanisme des Villes du Cannet et de Mougins,

"La vente des lots et la construction d'immeuble ne pourront avoir lieu qu'après l'approbation du projet et la réalisation complète des travaux qui y sont prévus

"Article deux - Prise de possession

"Les acquéreurs deviendront propriétaires des lots de terrain à eux vendus par le seul fait des ventes consenties à leur profit,

"L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la réalisation de la vente par acte authentique, Les acquéreurs seront tenus de prendre les lots de terrain

"acquis par eux tels qu'ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune diminution du prix ou à une indemnité pour quelque

"cause que ce soit, notamment pour cause de mitoyenneté non plus que pour cause de l'état du sol ou du sous-sol

"Les acquéreurs seront tenus d'acquitter à compter du jour de leur acquisition par acte authentique, les contributions afférentes aux lots acquis par eux et aux voies en façade de ces lots jusqu'à mi chaussée,

"Article trois

"Tous les frais d'acquisition y compris le coût de la grosse pour le vendeur, les frais d'arpentage, de dressé de plan et de bornage seront à la charge de l'acquéreur. Celui-ci supportera également les frais des états sur transcription

"Article trois

" Aucun des acquéreurs jouira des servitudes actives
" profitant au terrain acquis par lui et soustrira les ser-
" vitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues
" ou discontinues s'il existe, sauf à faire valoir les unes
" et à se défendre des autres, à ses risques et périls,
" sans être en recours, contre la société vendeuse. Celle-ci
" déclare n'avoir créé elle-même sur lesdits terrains aucun
" servitude et qu'il n'en existe pas d'autres que celles
" insérées au présent cahier des charges ou celles résul-
" tant des règlements municipaux de la Ville du Carnet et
" de la Ville de Mougins,

" Les modifications apportées au plan ou aux conditions
" au cahier des charges seront préalablement soumises
" à l'approbation administrative,

" Le cahier des charges sera inséré conformément à
" la loi tant par les soins du lotisseur que par les vendeur
" et sera lisible dans tous actes et promesses de vente et
" tous engagements de location et de location-vente,

" Article quatre
" Le prix principal de chaque acquisition devra être
" versé entre les mains des vendeurs ou du notaire désigné
" par eux et devant lequel aura été passé l'acte de vente,
" à l'exception de paiement à son échéance soit d'une frac-
" tion du prix soit d'un seul terme des intérêts et un
" seul versement simple commandement de payer la fraction au
" principal ou les intérêts échus, la totalité de ce qui restera
" au principal, intérêts, et accessoires deviendra de
" plein droit et immédiatement exigible. En cas de résolution
" de vente, les sommes déjà versées demeureront acquises
" à la société vendeuse à titre d'indemnité

" Article cinq
" L'acquéreur sera tenu de faire procéder à ses
" frais à la transcription de son contrat au bureau des h-
" ypothèques dans le mois de son acquisition. Il fera en
" outre remplir si bon lui semble les formalités de purge des
" hypothèques légales à ses frais, le coût des états hypo-
" thécaires requis sur ces diverses formalités demeure à
" sa charge

" Article six
" L'interdiction de l'action résolutoire qui appartient
" à la société vendeuse, chacun des lots de terrain vendu
" sera spécialement affecté par privilège au paiement
" des prix et à l'exécution des clauses et conditions qui
" y sont énoncées,

" Article sept
" Il ne sera pas remis de titre de propriété aux acqué-
" reurs. Chacun d'eux pourra se faire délivrer à ses frais
" les divers extraits ou expéditions pour la délivrance
" desquels il est subrogé dans les droits de la société
" vendeuse,

" Article huit
" Pour l'exécution des divers actes d'acquisition ou
" en suite, la société vendeuse a son domicile à Nice
" Cette élection est attributive de juridiction

" Article neuf
" Les acquéreurs seront tenus de faire édifier dans
" les lots des bases de lignes de type prévu par les

"réseaux de part et d'autre.

"Article dix

"Les canalisations d'eau et d'électricité seront installées en bordure des voies desservant le lotissement. Les acquéreurs de chaque lot auront le droit de faire exécuter à leurs frais des branchements de canalisations. Cette faculté de branchement ne peut être utilisée par eux que pour desservir les lots de terrain faisant partie du lotissement et ne peut être en aucun cas employée directement ou indirectement au profit des propriétés voisines.

"Les acquéreurs devront supporter que les lots acquis par eux soient traversés par des fils télégraphiques, téléphoniques et d'éclairage électrique,

"Article onze

"Il ne pourra être édifié sur tous les lots du lotissement que des villas, constructions à usage d'habitation, hôtels, restaurants et commerces de détail. Des exploitations commerciales et industrielles pourront être créées sur lesdits terrains à condition qu'elles soient de nature telle que, ni par l'odeur, ni par le bruit, ni par aucune autre raison, elles puissent gêner l'utilisation pour habitation bourgeoise, des lots de terrain avoisinants. Dans cet ordre d'idées, il est interdit entre autres l'établissement de forges, chaudronneries, soieries, etc. les bestiaux,

"Dans l'ensemble du lotissement, il est interdit d'édifier des constructions ou chalets en bois ayant un caractère définitif, les panneaux de publicité sont également interdits,

"Article douze

"Tout acquéreur de terrain est tenu de le clôturer entièrement dans un délai de deux ans à compter du jour où il lui a été vendu. Les murs séparatifs des propriétés seront constitués par des murettes de béton de trente centimètres de hauteur et de vingt centimètres d'épaisseur surmontés de grillage métallique, de type courant ayant une hauteur totale de un mètre cinquante centimètres,

"Les murs de clôtures sur les avenues privées du lotissement ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à cinquante centimètres. Ils pourront être surmontés de grilles de fer, balustrades en bois ou grillages en fil de fer, type gantois, sans que la hauteur totale puisse dépasser un mètre cinquante centimètres.

"Les murs de clôtures séparant deux lots contigus devront être construits à cheval sur la ligne divisoire, des lots.

"Le propriétaire qui aura fait construire ledit mur pourra exiger de son voisin le remboursement de cette citoyenneté mais seulement à l'époque où ce voisin eut été tenu de se clôturer lui-même.

"Le remboursement deviendrait immédiatement exigible si le voisin clôturait entièrement son lot sur les autres côtés avant le délai qui lui était imparti,

"Article treize

"Les acquéreurs des lots deviendront propriétaires des parties de routes et trottoirs qui se trouveraient en

"Les murs en bordure de rue, sont jusqu'à un certain point
"des travaux d'entretien en son sein la partie de la via-
"lité leur appartenant

"Pour l'exécution de cette obligation, chaque proprié-
"taire sera tenu de faire partie d'un syndicat des proprié-
"taires qui sera créé pour l'entretien des voies et canalisa-
"tions d'eau en conformité de la loi du 22 juillet 1912.

"Les acquéreurs ne pourront même en vue de construc-
"tion effectuer sur les avenues des dépôts de nature à
" gêner la circulation

"Ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces voies
"soient ultérieurement classées dans la voirie municipale
"Ils devront dans ce cas céder gratuitement à la ville
"la partie de chaussée leur appartenant à la condition
"que la ville en assure l'entretien

"Article quatorze

"Afin de conserver la beauté du quartier aucune
"construction ne pourra être édifiée si les plans n'ont pas été
"travaillés par un architecte.

"Avant de faire commencer une construction, le pro-
"priétaire du lot devra faire connaître à la société ven-
"dresseuse que cette condition se trouve remplie.

"Le sie, à l'effet de conserver au lotissement son
"caractère de parc les acquéreurs des lots ne pourront
"faire d'abatage d'arbres se trouvant dans leurs lots
"Dans le cas où la construction d'une habitation ou d'un en-
"ceinte nécessiterait la coupe d'un arbre, un plan d'état
"de lieux figurant les arbres devra être présenté avec la
"demande de construction au service urbanisme qui jugera
"de l'utilité de la coupe.

"Toute nouvelle construction devra être implantée
"dans mètres au moins de l'alignement des voies.

"Elle devra être isolée des limites séparatives d'une
"distance minimum égale à la hauteur du mur le plus élevé
"mais que cette distance puisse être inférieure à cinq
"mètres.

"El ne pourra être construit plus de vingt pour cent
"de la surface de chaque lot.

"Article quinze

"La société vendeuse ou ses ayants droit ne sauraient
"être recherchés par l'un quelconque des acquéreurs pour
"l'exécution par l'un d'entre eux des conditions du ca-
"hier des charges. Chaque acquéreur aura le droit d'action
"soit directement ou indirectement le propriétaire d'un lot
"si en n'observant pas le cahier des charges lui aurait
"causé un préjudice.

"Le 10, le vingt trois avril mil neuf cent cinquante deux
"l'Administrateur de la société

"Article seizième

"La patrie s'extension du lotissement de l'ubarié-
"le a été approuvée ainsi qu'il est dit en tête des présen-
"tes par arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
"du 10 mars 1952 en date du trois septembre mil neuf cent cinquante neuf
"dont une ampliation demeurera annexé aux présentes
"à la mention

"Lotis réserve :

"1°/ que soit cédé gratuitement le terrain nécessaire
"pour l'éclaircissement d'une part du chemin départemental
"n° 809 et du chemin vicinal ordinaire n° 1 des Gabrières
"l'autre part des chemins ruraux des Bordes et de l'Aubarède

"2°/ que le lotisseur participe aux travaux d'argis-
"sement des chemins susvisés dans une proportion à déter-
"miner en accord avec les services intéressés,

"3°/ que soit également cédé gratuitement à la commu-
"ne le terrain nécessaire à la création d'une école si
"celle-ci s'avèrait indispensable,

"4°/ que soient rigoureusement respectées les clauses
"et conditions du cahier des charges approuvé

"5°/ que toutes modifications au dossier annexé au
"présent arrêté soient soumises à l'examen de l'adminis-
"tration préfectorale

"6°/ du droit des tiers,

Un plan certifié conforme à celui annexé audit arrêté
et sur lequel sont précisées les zones ad aedificandum
demeurera annexé aux présentes après mention

Est également demeuré annexé audit arrêté un additif
au cahier des charges dont une copie demeurera elle-même
annexée aux présentes après mention et qui contient les
clauses suivantes littéralement rapportées :

"Charges et conditions

"Article un

"Les lots de terrains qui feront l'objet de la présen-
"te vente sont groupés au plan général ci-joint en zone
"d'extension appelée "quatrième extension", lotissement
"approuvé de l'Aubarède,

"Cette quatrième extension étant le prolongement
"naturel de la deuxième extension autorisée par arrêté
"de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du dix
"sept août mil neuf cent cinquante six,

"Les acquéreurs des lots seront tenus à toutes les
"obligations des cahiers des charges et additifs figurant
"à cet arrêté et seront tenus d'adhérer au syndicat
"prévu au cahier des charges joint à l'arrêté qui sera
"ainsi que les additifs, obligatoirement porté à la connais-
"sance des acquéreurs et joint à tout acte d'acquisition

"Article deux

"Abandon au profit du département

"Le lotisseur fait abandon gratuit dans les limites
"de la propriété d'une bande de terrain de deux mètres
"pour éclaircissement du chemin départemental 809 et du
"chemin vicinal ordinaire 11 des Gabrières, voies bordant
"le lotissement

"Une cession gratuite sur le lotissement sera faite
"pour l'élargissement de la voie à six mètres de la chaussée
"du prolongement des chemins ruraux des Bordes et de
"l'Aubarède assurant de part et d'autre la desserte des
"lots,

"Article trois

"Clause particulière

"En dehors des obligations résultant des conditions
"figurant à l'article un, les acquéreurs de la quatrième
"extension ayant une distribution d'eau autonome, devront
"pour la gestion et l'entretien des canalisations se

... participer en totalité pour :

- "1° Participer aux frais de dépenses d'entretien
- "2° de la source du Cari-Mail commune à tous
- "les les extensions de lotissement de l'Aubarède,
- "Leur syndicats se fera représenter au syndicat d'ini-
- "tative pour la détermination de leur participation,
- "3° Répartir au prorata des lots, les frais d'en-
- "tretien à réservoir des canalisations d'arrivée d'eau et
- "de distribution

"4° veiller à ce que chaque acquéreur de lot
 "observe strictement et rigoureusement la clause ci-après
 "Tout acquéreur de lot devra à l'occasion de son
 "mouvement d'eau sur la conduite de distribution, faire
 "installer un réducteur permettant une alimentation en eau
 "de lot de deux mètres cubes par jour,

"5° Il sera tenu pour assurer une meilleure distribution
 "à l'intérieur de son lot, d'établir sous toiture
 "un réservoir non apparent, d'une capacité de un à deux
 "mètres cubes,

"Tant que le syndicat chargé de contrôler la
 "présente clause ne sera pas constitué, l'acquéreur du
 "lot devra obligatoirement faire réceptionner son bran-
 "chement par le lotisseur,

"En cas de manquement à cette clause, le lotisseur
 "aura le droit de faire établir aux frais du contrevenant
 "le branchemment prévu aux présentes stipulations:

CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme sus-énoncé délivré par
 l'ancien le Préfet des Alpes-Maritimes le quatorze sep-
 tembre mil neuf cent soixante contient les clauses suivan-
 tes littéralement rapportées :

"La propriété dont s'agit se trouve à l'extérieur
 "de l'aire d'agglomération dans la zone résidentielle
 "Les nouveaux lots doivent avoir au moins mille cinq
 "cents mètres carrés

"Les lots restent soumis aux clauses et conditions
 "du cahier des charges du lotissement

"Le présent certificat ne dispense pas de la délivran-
 "ce du certificat administratif,

CERTIFICAT D'ARMENTAIRE

Aux termes du document d'armentaire énoncé en tête
 des présentes portant les n° 740 et 741 dressé par Monsieur
 Gabriel Goussier le 11/02/66 :

1° - la parcelle cadastré lieudit "Cari-Mail" sec-
 tion F N° 950 pour trente trois ares soixante cinq cen-
 tièmes appartenant ~~à la commune de l'agglomération de l'aire de la~~
~~zone de l'aire de l'agglomération de l'aire de l'agglomération~~
 et remplacée par la
 parcelle cadastrée section F N° 1191 pour trente ares por-
 tant un espace vert réservé en co-propriété portant la
 lettre "J"

Le surplus de l'ancienne parcelle étant incorporé
 dans un autre espace vert formant la lettre "K" cadastré
 section F N° 1191 pour un hectare trente et un ares dix
 centiares,

2° - la parcelle cadast ée section F N° 960 lieudit
 "Cari-Mail" pour un hectare soixante cinq ares dix centia-
 res appartenant ~~à la commune de l'agglomération de l'aire de l'agglomération~~

annule
acte
general

~~parcelles, cadastrées, n° 1175 et 1176~~ ont été supprimées et remplacées par :

la parcelle cadastrée section F n° 1195 pour quatre vingt trois ares formant un espace vert réservé au terrain de sports

Et par les quatre nouveaux lots suivants :

n° 181 section F n° 1175 pour vingt trois ares quatorze centiares

n° 182 section F n° 1176 pour vingt deux ares quatre vingt dix

n° 183 section F n° 1177 pour vingt deux ares trente cinq

n° 184 section F n° 1178 pour dix huit ares treize centiares,

3°/ - les parcelles suivantes appartiennent aux époux BORIS-NAVERS cadastrées lieu dit "Cacoe" section F n° 447 pour un hectare six ares quatre vingt cinq centiares, n° 455 pour deux hectares dix sept ares cinquante centiares, n° 456 pour quinze ares dix centiares, n° 889 pour treize hectares quarante quatre ares soixante dix centiares, n° 898 pour cinq ares soixante centiares, n° 899 pour dix ares soixante dix centiares, n° 900 pour cinquante huit ares trente cinq centiares ont été supprimées et remplacées par celles suivantes, formant soit des parkings, soit des zones vertes en co-propriété, soit les lots de la quatrième extension numérotées de quatre vingt deux à cent quatre vingt inclus, et de cent quatre vingt cinq à cent quatre vingt sept inclus,

- Déplacement

n° 1196 pour quatre ares quarante trois

- Parkings

n° 1197 pour deux ares vingt deux centiares	P1
n° 1198 pour quatre ares soixante et un centiares	P2
n° 1199 pour cinq ares soixante centiares	P3
n° 1200 pour un are vingt deux centiares	P6
n° 1201 pour deux ares sept centiares	P7
n° 1202 pour quatre vingt onze centiares	P8
n° 1203 pour cinq ares quatre vingt six centiares	P9
n° 1204 pour un are trente centiares	P10

- Espaces verts

n° 1182 pour huit ares dix huit centiares	A
n° 1183 pour douze ares quatre vingt deux	B
n° 1184 pour quarante cinq ares cinquante deux	C
n° 1185 pour cinquante huit ares cinquante trois	D
n° 1186 pour quarante quatre ares quatre	E
n° 1187 pour quarante et un ares soixante cinq	F
n° 1188 pour quarante ares soixante seize	G
n° 1189 pour quarante neuf ares cinquante six	H
n° 1190 pour dix neuf ares vingt six centiares	I
n° 1192 pour un hectare, trente et un ares dix	K
n° 1193 pour un hectare vingt ares vingt cinq	L
n° 1194 pour neuf ares soixante sept centiares	M

- Lots nouveaux

n° 1077 pour dix huit ares soixante centiares	Lot 82
n° 1078 pour quinze ares cinquante neuf centiares	Lot 83
n° 1079 pour seize ares vingt sept centiares	Lot 84
n° 1080 pour quinze ares soixante dix huit	Lot 85

1001	pour dix sept ares cinq centiares	Lot 86
1002	pour dix huit ares quatre vingt quinze	Lot 87
1003	pour vingt et un ares quatre vingt trois	Lot 88
1004	pour seize ares soixante quatre centiares	Lot 89
1005	pour seize ares cinquante six centiares	Lot 90
1006	pour dix huit ares trente huit centiares	Lot 91
1007	pour dix neuf ares quarante huit centiares	Lot 92
1008	pour vingt deux ares quarante cinq	Lot 93
1009	pour dix neuf ares trente trois centiares	Lot 94
1010	pour dix neuf ares cinquante sept	Lot 95
1011	pour dix neuf ares quatre vingt six	Lot 96
1012	pour seize ares quatre vingt cinq	Lot 97
1013	pour seize ares dix sept centiares	Lot 98
1014	pour dix sept ares quarante centiares	Lot 99
1015	pour dix huit ares soixante trois centiares	Lot 100
1016	pour dix huit ares soixante et un centiares	Lot 101
1017	pour dix neuf ares douze centiares	Lot 102
1018	pour dix huit ares cinquante trois centiares	Lot 103
1019	pour dix sept ares cinquante huit centiares	Lot 104
1020	pour seize ares onze centiares	Lot 105
1021	pour dix huit ares quarante deux centiares	Lot 106
1022	pour quinze ares soixante centiares	Lot 107
1023	pour seize ares trente neuf centiares	Lot 108
1024	pour quinze ares soixante douze centiares	Lot 109
1025	pour dix neuf ares quatre vingts centiares	Lot 110
1026	pour dix huit ares cinquante centiares	Lot 111
1027	pour dix huit ares quarante trois centiares	Lot 112
1028	pour vingt et un ares vingt et un centiares	Lot 113
1029	pour dix neuf ares soixante neuf centiares	Lot 114
1030	pour dix huit ares quatre vingt dix sept	Lot 115
1031	pour dix neuf ares vingt sept centiares	Lot 116
1032	pour dix neuf ares vingt deux centiares	Lot 117
1033	pour dix huit ares cinquante centiares	Lot 118
1034	pour dix sept ares quarante neuf centiares	Lot 119
1035	pour seize ares dix neuf centiares	Lot 120
1036	pour dix sept ares quatre vingt six	Lot 121
1037	pour seize ares quatre vingt treize	Lot 122
1038	pour seize ares trente trois centiares	Lot 123
1039	pour seize ares soixante douze centiares	Lot 124
1040	pour dix huit ares soixante et un centiares	Lot 125
1041	pour dix neuf ares cinquante centiares	Lot 126
1042	pour vingt et un ares quatre vingt dix huit	Lot 127
1043	pour dix neuf ares dix centiares	Lot 128
1044	pour seize ares vingt huit centiares	Lot 129
1045	pour seize ares quatre vingt quatorze	Lot 130
1046	pour dix sept ares neuf centiares	Lot 131
1047	pour vingt quatre ares quarante quatre	Lot 132
1048	pour dix huit ares cinquante centiares	Lot 133
1049	pour vingt et un ares quarante centiares	Lot 134
1050	pour vingt ares quatre vingt douze	Lot 135
1051	pour seize ares soixante dix neuf centiares	Lot 136
1052	pour seize ares soixante centiares	Lot 137
1053	pour seize ares trente sept centiares	Lot 138
1054	pour dix sept ares vingt deux centiares	Lot 139
1055	pour dix neuf ares dix centiares	Lot 140
1056	pour dix neuf ares quatre vingt douze	Lot 141

n° 1136	pour dix huit ares quatre vingt dix huit	Lot 142
n° 1137	pour dix huit ares trente cinq centiares	Lot 143
n° 1138	pour dix sept ares soixante seize	Lot 144
n° 1139	pour quinze ares trente quatre centiares	Lot 145
n° 1140	pour dix sept ares quatre vingt quatre	Lot 146
n° 1141	pour dix huit ares vingt huit centiares	Lot 147
n° 1142	pour quinze ares soixante huit centiares	Lot 148
n° 1143	pour seize ares quatre vingt dix huit	Lot 149
n° 1144	pour dix huit ares cinquante deux	Lot 150
n° 1145	pour dix huit ares soixante quatre	Lot 151
n° 1146	pour dix huit ares cinquante cinq	Lot 152
n° 1147	pour dix sept ares quarante huit	Lot 153
n° 1148	pour quinze ares quatre vingt un	Lot 154
n° 1149	pour seize ares soixante dix sept	Lot 155
n° 1150	pour vingt ares quarante trois centiares	Lot 156
n° 1151	pour dix huit ares quarante centiares	Lot 157
n° 1152	pour seize ares soixante centiares	Lot 158
n° 1153	pour dix huit ares	Lot 159
n° 1154	pour dix sept ares dix centiares	Lot 160
n° 1155	pour quatorze ares quatre vingt treize	Lot 161
n° 1156	pour dix sept ares huit centiares	Lot 162
n° 1157	pour dix huit ares quatre vingt deux	Lot 163
n° 1158	pour quinze ares soixante dix neuf	Lot 164
n° 1159	pour quinze ares quarante quatre	Lot 165
n° 1160	pour vingt et un ares quatre vingt huit	Lot 166
n° 1161	pour seize ares neuf centiares	Lot 167
n° 1162	pour vingt deux ares quatre vingt dix sept	Lot 168
n° 1163	pour dix sept ares soixante deux	Lot 169
n° 1164	pour seize ares quatre vingt six	Lot 170
n° 1165	pour dix huit ares soixante cinq	Lot 171
n° 1166	pour vingt ares quarante deux centiares	Lot 172
n° 1167	pour vingt deux ares trois centiares	Lot 173
n° 1168	pour vingt ares soixante et un centiares	Lot 174
n° 1169	pour dix neuf ares quarante quatre	Lot 175
n° 1170	pour vingt ares vingt sept centiares	Lot 176
n° 1171	pour vingt trois ares six centiares	Lot 177
n° 1172	pour vingt ares quarante sept	Lot 178
n° 1173	pour dix sept ares soixante six	Lot 179
n° 1174	pour vingt cinq ares soixante quatorze	Lot 180
n° 1179	pour dix neuf ares quarante six	Lot 185
n° 1180	pour dix neuf ares quatre vingt trois	Lot 186
n° 1181	pour vingt cinq ares quatre vingt quatre	Lot 187

Etant précisé que :

1°) les anciennes parcelles n° 447 et 898 (origine SANDIROLA) forment partie de la parcelle n° 1140 et la totalité des parcelles 1141 à 1145 inclus

2°) les anciennes parcelles n° 899 et 900 (origine BIANCONI) forment le surplus de la parcelle n° 1140 et la totalité des parcelles 1136 à 1139 inclus

3°) l'ancienne parcelle n° 455 forme la totalité des parcelles 1077 à 1081 inclus, 1125, 1130, 1131, 1132, 1162, 1196, 1197, 1205 et partie des parcelles 1082, 1126, 1133, 1163.

4°) l'ancienne parcelle n° 456 est incorporée dans les parcelles n° 1082 et 1083.

5°) l'ancienne parcelle n° 889 forme la totalité des

parcelles n° 1084 à 1124 inclus, 1127 à 1129 inclus, 1134 et 1135, 1147 à 1159 inclus, 1164 à 1167 inclus et partie des parcelles n° 1081, 1165, 1125, 1155 et 1186

3/ l'ancienne parcelle n° 572 forme la totalité des parcelles n° 1160 à 1174 inclus, 1179 à 1181 inclus, 1189, 1190, 1195 et 1194, 1200 à 1204 inclus, et partie des parcelles n° 1188 à 1192.

4/ - les parcelles suivantes appartenant aux époux ~~MAILLAS-NAVERS~~ cadastrées lieu dit "Les Cabrières" section F n° 10 pour trente deux centiares et n° 997 pour trois centiares quatre vingt six ares quatre vingt centiares ont été supprimées et remplacées par celles suivantes formant un ensemble en co-propriété, deux parkings en co-propriété et les lots de la quatrième extension numérotés de ~~UN~~ QUATRE VINGT HUIT à DEUX CENT SEPT inclus, l'ancienne parcelle n° 10 étant incorporée dans la nouvelle parcelle n° 1205 ci-après lot n° 158

Parcelles

n° 1205 pour quatre ares quatre vingt deux D2

Parcelles

n° 1206 pour un are quatre vingt dix huit F4

n° 1207 pour un are quarante trois centiares F5

Lots nouveaux

n° 1208 pour vingt quatre ares cinquante deux Lot 158

n° 1209 pour vingt deux ares vingt deux Lot 159

n° 1210 pour six sept ares trente six Lot 160

n° 1211 pour vingt sept ares trois centiares Lot 161

n° 1212 pour dix huit ares quarante six Lot 162

n° 1213 pour quinze ares trente six centiares Lot 163

n° 1214 pour seize ares soixante douze Lot 164

n° 1215 pour dix sept ares Lot 165

n° 1216 pour dix neuf ares trente six centiares Lot 166

n° 1217 pour dix huit ares quatre vingt quinze Lot 167

n° 1218 pour vingt sept ares vingt trois Lot 168

n° 1219 pour dix neuf ares cinquante huit Lot 169

n° 1220 pour seize ares vingt quatre centiares Lot 200

n° 1221 pour seize ares soixante centiares Lot 201

n° 1222 pour seize ares trente centiares Lot 202

n° 1223 pour vingt ares vingt et un centiares Lot 203

n° 1224 pour vingt trois ares quarante six Lot 204

n° 1225 pour dix huit ares deux centiares Lot 205

n° 1226 pour dix neuf ares douze centiares Lot 206

n° 1227 pour dix huit ares soixante treize Lot 207

* SERVICE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Brasse

* NOTAIRE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le comparant fait élection de domicile à Mougins, en l'étude du Notaire soussigné,

ACTE

Fait et passé à MOUGINS

En l'étude

M. A. M. NEUF CENT SOIXANTE SEPT UN

Le six janvier

Et lecture faite, le comparant non et es-non a signé

